

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Carrier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur en surnombre à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Carrier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie peut permettre à monsieur Carrier de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RETOUR

Monsieur Carrier peut demander que ses fonctions de régisseur en surnombre à la Régie prennent fin avant l'échéance du 27 février 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire qu'il avait comme régisseur en surnombre de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3. Dans le cas où son salaire de régisseur en surnombre de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Carrier se termine le 27 février 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur en surnombre à la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Carrier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

RICHARD CARRIER

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43888

Gouvernement du Québec

### Décret 152-2005, 27 février 2005

CONCERNANT l'Entente finale à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au régime québécois d'assurance parentale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret n° 481-2004 du 19 mai 2004, approuvé la signature d'une entente de principe entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au régime québécois d'assurance parentale ;

ATTENDU QUE les négociations se sont poursuivies entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en vue de la conclusion d'une entente finale à intervenir entre eux relativement au régime québécois d'assurance parentale ;

ATTENDU QUE l'Entente finale à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au régime québécois d'assurance parentale constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le ministre peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente intergouvernementale canadienne et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'Entente finale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au régime québécois d'assurance parentale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques:

QUE soit approuvée l'Entente finale à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au régime québécois d'assurance parentale dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'au nom du gouvernement du Québec, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43895